

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Le mariage et le divorce

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Qui a le droit de se marier?

Pour avoir le droit de vous marier en Ontario, vous devez avoir au moins 18 ans. Vous pouvez marier un homme ou une femme.

Il y a deux types de cérémonies de mariage légales. Vous pouvez choisir un mariage religieux célébré par une organisation religieuse nommée dans la liste figurant à la *Loi sur le mariage*, ou vous pouvez choisir un mariage civil. Les mariages civils sont célébrés par un juge, un juge de paix, un secrétaire de municipalité ou une autre personne qui est autorisée à célébrer des mariages.

Quelles sont les règles applicables au mariage en Ontario?

Tout le monde n'est pas autorisé à se marier.

Voici quelques exemples de règles visant le mariage en Ontario :

- Vous devez avoir au moins 18 ans pour vous marier en Ontario. Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez vous marier uniquement si vous avez une permission écrite de vos parents. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent se marier en Ontario, même avec la permission de leurs parents.
- Si vous êtes déjà mariée, vous ne pouvez marier une autre personne. Il est illégal au Canada d'avoir plus d'un conjoint. C'est ce qu'on appelle « **polygamie** ».
- Si vous avez déjà été mariée, vous devez prouver que vous êtes divorcée de votre premier conjoint (première conjointe). Si vous avez obtenu le divorce dans un pays autre que le Canada, vous devrez prouver que votre divorce était légal dans ce pays.
- Si votre partenaire et vous avez des liens de parenté trop étroits — qu'il s'agisse de liens de sang ou d'adoption — vous ne pourrez pas vous marier. Vous ne pouvez pas marier votre père ou mère, votre grand-père ou grand-mère, votre enfant ou petit-enfant, un frère ou une sœur ou un demi-frère ou une demi-sœur.

- Si votre partenaire ou vous-même ne pouvez comprendre ce que signifie « se marier », le mariage ne sera pas légal.
- Si on vous force à vous marier, le mariage n'est pas légal au Canada.

Les mariages contractés dans d'autres pays sont-ils légaux au Canada?

Dans la plupart des cas, les mariages légaux célébrés à l'extérieur du Canada seront reconnus ici. Par contre, la polygamie est illégale au Canada. Si vous étiez mariée dans un pays dans lequel la polygamie est légale, il se peut que vous ayez certains droits sous le régime du droit de la famille. Ainsi, dans le cas où la relation avec votre conjoint prend fin, vous détiendrez certains droits, qui pourraient vous permettre d'obtenir une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour conjoint et un partage des biens.

Si vous avez des doutes en ce qui concerne le statut de votre mariage, obtenez des conseils juridiques.

Obtenir un divorce au Canada

Au Canada, en matière de divorce, il y a une seule loi qui s'applique à tous. C'est la *Loi sur le divorce*. Peu importe où vous vivez au Canada, les règles sur le divorce et le processus d'obtention d'un divorce sont les mêmes.

Vous devez déposer une demande de divorce auprès du tribunal de la famille. La requête peut être présentée par votre conjoint(e) ou par vous-même. Vous pouvez aussi tous les deux (toutes les deux) présenter une requête conjointe. Dans votre requête, vous pouvez vous limiter à demander le divorce ou vous pouvez demander au tribunal de se prononcer sur la garde, la pension alimentaire et le partage des biens. Une demande de ce type s'appelle « **demande de mesures accessoires** ».

Lorsque vous demandez le divorce, vous devez prouver qu'il y a eu échec du mariage. Cette preuve peut être fournie de trois façons. Il y a échec du mariage si votre conjoint(e) et vous avez vécu séparément pendant au moins un an avant le dépôt de la requête en divorce. C'est la preuve qui est la plus couramment fournie. Vous pouvez vivre « séparément » dans la même maison si vous ne vous comportez plus comme si vous étiez marié(e)s.

Il est également possible d'obtenir un divorce si l'un(e) de vous deux a commis l'adultère ou si votre conjoint(e) vous a traitée avec une cruauté physique ou mentale telle que vous ne pouvez plus vivre ensemble.

Les divorces obtenus dans d'autres pays sont-ils reconnus au Canada?

L'Ontario reconnaît la validité des divorces prononcés dans un autre pays si un des conjoints a vécu dans ce pays durant au moins un an avant le dépôt de la requête en divorce. Si ni l'un ni l'autre des conjoints n'a vécu dans ce pays durant au moins un an, le divorce peut néanmoins être reconnu si la personne qui présente la requête en divorce peut prouver qu'elle a un « lien réel et substantiel » avec ce pays. Par exemple, si vous êtes originaire du pays qui vous a accordé le divorce et que vous y soyez retournée lorsque la relation a pris fin, le tribunal pourrait conclure que vous aviez un « lien réel et substantiel » avec ce pays.

Si vous avez obtenu le divorce dans un autre pays, vous devez présenter une copie certifiée de l'ordonnance de divorce. Si l'ordonnance n'est pas rédigée en français ou en anglais, vous devez également être munie d'une traduction de l'ordonnance effectuée par un traducteur agréé. Vous devez également produire une lettre d'un avocat de l'Ontario indiquant que votre divorce devrait être reconnu sous le régime du droit canadien.

Suppression des obstacles religieux au remariage

Certaines religions ne reconnaissent pas le divorce civil et peuvent prévoir une interdiction de participer aux activités de leur communauté religieuse. Elles peuvent également interdire le remariage dans le cadre d'une cérémonie religieuse. Dans de telles situations, le droit de la famille canadien ne peut vous aider à vous remarier dans votre religion. Vous avez cependant le droit de vous remarier dans le cadre d'une cérémonie civile.

Le droit de la famille canadien ne peut obliger votre mari à vous accorder un divorce religieux. Sous le régime du droit de la famille canadien, un conjoint ne peut se servir du divorce religieux pour tenter d'obtenir ce qu'il veut dans le cadre de négociations en droit de la famille. Si votre ex-conjoint tente de vous empêcher de vous remarier au sein de votre groupe confessionnel, le tribunal peut refuser de s'occuper de sa demande en matière familiale ou conclure que votre ex-conjoint ne peut se défendre lui-même dans l'instance en matière familiale. Le tribunal peut également annuler un règlement de divorce s'il apprend que, dans le cadre du divorce, votre conjoint a obtenu ce qu'il voulait en vous menaçant de vous empêcher de vous remarier au sein de votre communauté religieuse.

Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
- 11. Le mariage et le divorce (FR 011)**
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.